

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-009

DATE : Le 2 décembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FRANCIS BEAUCHAMP

et

9282-0877 QUÉBEC INC.

et

BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.

et

RENÉE MORIER

et

SYLVAIN MILETTE

et

RAYMOND MORIER

et

MARIE FENEZ

et

ALAIN BEAUCHAMP

et

JEANNE BRULÉ

et

GESTION BRULÉ-BEAUCHAMP ET FILS INC.

Parties intimées

2015-020-009

PAGE : 2

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE
et
INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.
et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
RBC DOMINION SECURITIES
et
RBC DIRECT INVESTING
Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en utilisant cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 21 août 2015, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier.

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2015-020-009

PAGE : 3

[1] Le 25 août 2015, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre la demande de l'Autorité.

[2] Le 26 août 2015, le Tribunal a accueilli la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision³ mentionnant que les motifs détaillés suivraient. Le 4 septembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision rendue le 26 août dernier⁴.

[3] Le 8 septembre 2015, les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. ont déposé une demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage ».

[4] Le 10 septembre 2015, une audience s'est tenue relativement à cette dernière demande. Les parties concernées ont soumis au Tribunal une entente.

[5] Le 11 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision⁵ entérinant l'entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., dont les conclusions sont les suivantes :

« **ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015 aux seules fins :

- de permettre à Francis Beauchamp d'ouvrir un nouveau compte bancaire aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;
 - b. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
 - c. Francis Beauchamp devra transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;
 - d. Francis Beauchamp devra aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuelles énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la demande intitulée « Requête en levée et en levée

³ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115 (motifs détaillés).

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 120.

2015-020-009

PAGE : 4

partielle d'ordonnances de blocage », et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

- de soustraire du blocage le compte bancaire n° 815-00026-205323 auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8 et appartenant à 9282-0877 Québec inc., et ce, conditionnellement au respect par les requérants des engagements souscrits dans l'entente ci-jointe.
- de permettre, exclusivement tout dépôt, dans l'ensemble des comptes de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., et ce, aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. devront transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois. »⁶

[6] Le 15 septembre 2015, les intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. ont déposé une demande intitulée « Requête des intimés, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. afin d'obtenir mainlevée de l'ordonnance de blocage partiellement ou en totalité concernant leurs comptes bancaires et pour ordonnance ».

[7] Le 17 septembre 2015, lors de l'audience, les parties concernées ont déposé une entente et à cette même date, le Tribunal a rendu une décision⁷ entérinant l'entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc.

[8] Le 17 mai 2016, le Tribunal a été saisi de deux demandes de levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de Francis Beauchamp. À la suite d'une audience tenue le 19 mai 2016, le Tribunal a, le 25 mai 2016, rendu deux décisions accordant des levées des ordonnances de blocage afin de permettre spécifiquement la vente d'un véhicule⁸ et d'un immeuble⁹ appartenant à Francis Beauchamp.

[9] Le 11 décembre 2015¹⁰, le 1^{er} avril 2016¹¹ et le 12 août 2016¹², le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[10] Le 16 novembre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 1^{er} décembre 2016.

⁶ *Id.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 124.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 61.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 60.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 159.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 36.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 6.

2015-020-009

PAGE : 5

L'audience pour entendre au mérite cette demande de l'Autorité a eu lieu à cette date.

AUDIENCE

[11] L'audience du 1^{er} décembre 2016 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de l'Autorité, les intimés et les mis en causes visés par cette demande n'étaient ni présents, ni représentés.

[12] Le procureur de l'Autorité a indiqué que l'enquête dans le cadre de la présente affaire se poursuit et a rappelé que de nombreux constats d'infractions de nature pénale ont été déposés à l'encontre des intimés Renée Morier, Sylvain Milette, Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé, Raymond Morier et Marie Fenez.

[13] À cet égard, il a informé le Tribunal que le procès des intimés Jeanne Brûlé et Alain Beauchamp doit avoir lieu du 7 au 9 mars 2017 et celui de l'intimé Francis Beauchamp du 25 au 28 septembre 2017. Quant aux procédures reliées aux constats d'infractions reliés aux intimés Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez, elles doivent se poursuivre le 7 décembre 2016 devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[14] Le procureur de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Tribunal dans le présent dossier, sont toujours présents.

[15] Il a conclu ses représentations en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶.

[18] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne

¹³ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁴ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (3^o).

2015-020-009

PAGE : 6

manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister¹⁷.

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[20] À cet égard, le procureur de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours et que l'enquête se poursuit. Les intimés Renée Morier, Sylvain Milette, Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé, Raymond Morier et Marie Fenez font actuellement l'objet de nombreux constats d'infractions et les procédures pénales reliées à ces constats d'infractions se poursuivent devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[21] Quant aux intimés, ils n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

[22] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours, renouvelable.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité dans le cadre du présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015, dont les motifs détaillés ont été rendus le 4 septembre 2015, pour une période de 120 jours commençant le **14 décembre 2016** et se terminant le **12 avril 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Francis Beauchamp, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette,

¹⁷ *Id.*, art. 250, 2^e al.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ RLRQ, c. A-33.2.

2015-020-009

PAGE : 7

ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant une succursale située au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant son domicile situé au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Beauchamp Gestion et Construction Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Beauchamp Gestion et Construction inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

2015-020-009

PAGE : 8

ORDONNE à 9282-0877 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLHTC dont le numéro d'identification est 5HD1MALA9EB855902;

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170 rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Alain Beauchamp et Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp et Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [...];

2015-020-009

PAGE : 9

ORDONNE à Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à Renée Morier et Sylvain Milette, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, notamment dans le compte portant le [...];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant son domicile situé au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Renée Morier et Sylvain Milette, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaire au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...] et [...];

ORDONNE à Raymond Morier, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une succursale située au une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...] et [...];

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place

2015-020-009

PAGE : 10

d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...];

ORDONNE à Marie Fenez, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte numéro [...];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie – Bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [...].

2015-020-009

PAGE : 11

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 11²⁰ et 17²¹ septembre 2015 accordant des levées de blocage à l'égard des intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. et des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulée, Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} décembre 2016

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp, préc., note 5.*

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp, préc., note 7.*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-023
2012-045-019

DATE : Le 2 décembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

et

SUCCESSION DE CLAUDE LEMAY

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O., à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

2011-031-023
2012-045-019

PAGE : 2

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du « *Bureau de décision et de révision* » pour le « *Tribunal administratif des marchés financiers* » (ci-après le « *Tribunal* »)². La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2011-031

[2] Le 4 août 2011, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, une mesure propre à assurer le respect de la loi, un blocage et une suspension des droits d'inscription³. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**
 - Daniel L'Heureux;
 - 9248-8543 Québec inc.; et
 - NosFinances.com inc.;
- **Mises en cause**
 - Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 et de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

2011-031-023
2012-045-019

PAGE : 3

- Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[3] Le Tribunal a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure. Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶.

[4] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à la prolongation et le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité le 28 novembre 2011⁷. Par ailleurs, le 20 mars 2012⁸, le Tribunal a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[5] Le 1^{er} octobre 2013⁹, le Tribunal a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs, alors qu'une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux. Le 8 novembre 2013¹⁰, le Tribunal a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1^{er} octobre 2013, pour en faciliter l'exécution.

[6] Le Tribunal a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012¹¹;
- le 13 juillet 2012¹²;
- le 7 novembre 2012¹³;
- le 1^{er} mars 2013¹⁴;
- le 25 juin 2013¹⁵;
- le 21 octobre 2013¹⁶;

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. D-9.2.

⁶ RLRQ, c. A-33.2.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

⁹ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

¹⁰ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

¹² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

2011-031-023
2012-045-019

PAGE : 4

- le 12 février 2014¹⁷;
- le 28 mai 2014¹⁸;
- le 16 septembre 2014¹⁹;
- le 9 janvier 2015²⁰;
- le 5 mai 2015²¹.

[7] Il fut également décidé, lors de la décision de prolongation de blocage du 5 mai 2015, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

« [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 réfèrera ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »²²

DOSSIER 2012-045

[8] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, le Tribunal a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴, prononcé des ordonnances de blocage²⁵ à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **Intimés**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **Mises en cause**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francs;

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.

²² *Id.*

²³ Préc., note 4

²⁴ Préc., note 6.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

2011-031-023
2012-045-019

PAGE : 5

- Banque Nationale du Canada; et
- Banque TD Canada Trust.

[9] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012. De plus, les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[10] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences visant à entendre au mérite les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[11] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Tribunal a, le 1^{er} mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012.

[12] Le 13 mars 2013²⁶, le Tribunal a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* susmentionnée et Barbara Bernier a informé le Tribunal qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[13] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013²⁷, le Tribunal a accueilli cette demande de levée partielle.

[14] Par la suite, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 5 juillet 2013²⁸;
- le 29 octobre 2013²⁹;

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

²⁷ *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.

2011-031-023
2012-045-019

PAGE : 6

- le 20 février 2014³⁰;
- le 29 mai 2014³¹;
- le 17 septembre 2014³²;
- le 9 janvier 2015³³; et
- le 5 mai 2015³⁴;
- le 21 août 2015³⁵;
- le 21 décembre 2015³⁶;
- le 22 avril 2016³⁷;
- le 2 août 2016³⁸.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE BARBARA BERNIER

[15] Le 4 août 2015³⁹, dans le cadre d'une entente intervenue avec l'intimée Barbara Bernier en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ à l'encontre de cette personne et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE JEAN-PIERRE PERREULT

[16] Le 23 décembre 2015⁴⁰, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et Jean-Pierre Perreault en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 15 000 \$ à l'encontre de Jean-Pierre Perreault, prononçant en même temps une ordonnance de levée partielle de blocage, laquelle fût ainsi formulée :

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.

³² *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 99.

³³ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2015 QCBDR 5.

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 21.

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.

³⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCBDR 46.

³⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 3.

³⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

⁴⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

2011-031-023
2012-045-019

PAGE : 7

« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

LÈVE partiellement, à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, telle que celle-ci a été renouvelée depuis, visant notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro [...];

[33] Cette levée partielle de blocage est prononcée à la condition que soient expressément exceptés de cette levée les biens de Jean-Pierre Perreault décrits ci-après, qui demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[34] Ces biens sont :

- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage. »⁴¹

[références omises]

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[17] Le 15 juillet 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage et en levée partielle de blocage à l'égard de certains biens, pour permettre leur vente et remettre le reliquat du prix ainsi obtenu aux investisseurs qui ont été lésés par les agissements des intimés au présent dossier.

[18] La demande de l'Autorité a également évoqué que la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») a, dans ce dossier, saisi des sommes au comptant totalisant 26 512 \$ canadiens et 1 992 \$ américains qui sont en sa possession et dont la remise sera effectuée à leurs propriétaires légitimes.

⁴¹ *Id.*, par. 32-34.

2011-031-023
2012-045-019

PAGE : 8

[19] Le 2 août 2016, le Tribunal a accordé la demande de l'Autorité et a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de certains biens de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation FHR6499 / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation RD 1336Z;
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;
- 7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

LÈVE partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

2011-031-023
2012-045-019

PAGE : 9

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de tout autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »⁴²

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[20] Le 8 novembre 2016, le Tribunal a été saisi d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Une audience s'est tenue le 1^{er} décembre 2016 pour entendre au mérite la demande de l'Autorité. Un mode spécial de signification de la demande et de l'avis de présentation a été accordé par le Tribunal le 11 novembre 2016⁴³ relativement à la Succession de Claude Lemay.

[21] Le 17 novembre 2016, le Tribunal a reçu une lettre de l'Agence du Revenu du Québec mentionnant agir comme liquidateur de la succession de Claude Lemay.

AUDIENCE

[22] L'audience du 1^{er} décembre 2016 a eu lieu au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de l'Autorité conformément au mode spécial de signification autorisé par le Tribunal, les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[23] Le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que l'enquête initiée par cet organisme dans le cadre de la présente affaire se poursuit et il a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage existaient toujours.

[24] Il a indiqué au Tribunal que l'intimé Daniel l'Heureux purge actuellement une peine de prison de 4 ans, à la suite d'une condamnation pour fraude en vertu du *Code criminel* et a déposé une copie du plumeur correspondant.

⁴² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 38.

⁴³ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Claude Lemay*, TMF, dossier n° 2012-045, 11 novembre 2016, L. Girard.

2011-031-023
2012-045-019

PAGE : 10

[25] Il a ajouté que l'intimé Daniel l'Heureux fait, en plus, l'objet d'une procédure pénale initiée par l'Autorité devant la Chambre des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*. À cet égard, il a aussi déposé une copie du plumeau reliée à cette procédure dont la prochaine étape est prévue pour le 3 avril 2017.

[26] D'autre part, il a mentionné que des procédures administratives furent initiées par l'Autorité à l'encontre des intimés devant le Tribunal administratif des marchés financiers. Il a rappelé que ces procédures ont été suspendues à la suite du décès de l'intimé Claude Lemay et, à cet égard, il a déposé une copie de son certificat de décès de même que divers documents reliés à la question de savoir qui sera ou seront les bénéficiaires de la Succession Claude Lemay.

[27] Le procureur de l'Autorité a indiqué que l'Autorité compte réévaluer l'ensemble du dossier concernant les procédures administratives susmentionnées et a exprimé l'avis qu'elles reprendront lorsque la question de la représentation de la Succession Claude Lemay aura été clarifiée.

[28] Le procureur de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire.

ANALYSE

[29] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁴ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁴⁵.

[30] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁴⁶. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁴⁷.

[31] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister⁴⁸.

⁴⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁴⁵ *Id.*, art. 249 (1^o).

⁴⁶ *Id.*, art. 249 (2^o).

⁴⁷ *Id.*, art. 249 (3^o).

⁴⁸ *Id.*, art. 250, 2^e al.

2011-031-023
2012-045-019

PAGE : 11

[32] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[33] Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête initiée par cet organisme dans le cadre de la présente affaire se poursuivait et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause existaient toujours.

[34] À cet égard, il a rappelé au Tribunal que l'intimé Daniel l'Heureux séjourne toujours en prison, à la suite d'une condamnation pour avoir enfreint l'article 380 (01) (A) du Code criminel. De plus, celui-ci fait actuellement l'objet d'une procédure pénale initiée par l'Autorité devant la Chambre des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[35] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les procédures administratives avaient été, de surcroît, initiées par cet organisme à l'encontre des intimés. Ces procédures furent suspendues à la suite du décès de l'intimé Claude Lemay mais, selon le procureur de l'Autorité, elles devraient reprendre une fois qu'il aura été clairement établi qui représente la Succession Claude Lemay ou qui en aura hérité.

[36] À la suite de son aquamation⁴⁹, l'intimé Claude Lemay n'était évidemment pas en mesure d'assister à l'audience destinée à entendre, au mérite, la demande de prolongation présentée par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire. Quant aux autres intimés, ils n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et n'ont donc pas démontré au Tribunal que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre avaient cessé d'exister.

[37] Dans les circonstances, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

[38] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵¹ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage qui ont été émises le 4 août 2011⁵² dans le

⁴⁹ Pièce D-3 déposée par le procureur de l'Autorité.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Préc., note 6.

2011-031-023
2012-045-019

PAGE : 12

dossier n° 2011-031 et le 16 novembre 2012⁵³ dans le dossier n° 2012-045, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **20 décembre 2016** et se terminant le **18 avril 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;
- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;
- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530066-83975;
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Succession de Claude Lemay⁵⁴ et à la société Claude Lemay Consultant inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;

⁵² Préc., note 3.

⁵³ Préc., note 25.

⁵⁴ Vu le décès de l'intimé Claude Lemay le 10 décembre 2015.

2011-031-023
2012-045-019

PAGE : 13

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Claude Lemay;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Claude Lemay Consultant inc.;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[39] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 2 août 2016⁵⁵ ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation FHR6499 / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation RD 1336Z;
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;

⁵⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux, préc., note 38.*

2011-031-023
2012-045-019

PAGE : 14

- 6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;
- 7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

LÈVE partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de tout autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »⁵⁶

⁵⁶ *Ibid.*

2011-031-023
2012-045-019

PAGE : 15

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} décembre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-030

DÉCISION N° : 2016-030-001

DATE : Le 5 décembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.

et

MARC BEAUDOIN

et

JEAN-CHRISTIAN BEAUDOIN

et

PIERRE-LUC BERNIER

et

PHILIPPE BEAUDOIN

Parties intimées

MESURES INTÉRIMAIRES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI
[art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Marie A. Pettigrew et M^e Julie-Maude Perron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

M^e Karine Bourassa

2016-030-001

PAGE : 2

(Fontaine Panneton Harrisson Bourassa Avocats & Ass)

Procureure de Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Marc Beaudoin, Jean-Christian Beaudoin, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier, parties intimées

Date d'audience : 2 décembre 2016

2016-030-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») une demande visant les intimés au présent dossier, y compris que soient prononcées des mesures intérimaires propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ par les intimés.

[2] Des audiences ont été fixées les 2, 7 et 9 décembre 2016 pour procéder à l'audition au mérite de cette demande. Au cours de l'audience tenue le 2 décembre 2016, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de rendre des ordonnances de nature intérimaire à l'encontre des personnes intimées, dont Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin.

[3] CONSIDÉRANT la preuve prépondérante présentée au Tribunal le 2 décembre 2016 par les témoignages du consultant indépendant de Beaudoin Rigolt & associés inc. et d'une adjointe administrative ayant travaillé pour Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin;

[4] CONSIDÉRANT la pratique des représentants Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin consistant à mettre en commun leur clientèle pour travailler « *en équipe* » et à utiliser un même code de représentant dans le système du cabinet Beaudoin Rigolt & associés inc.;

[5] CONSIDÉRANT la falsification de documents pratiquée par ou à la demande de Pierre-Luc Bernier et à la connaissance apparente de Philippe Beaudoin;

[6] CONSIDÉRANT les informations frauduleuses transmises pour qualifier les clients de Pierre-Luc Bernier et de Philippe Beaudoin à des prêts à effet levier;

[7] CONSIDÉRANT les préoccupations sérieuses du Tribunal concernant la pratique de barattage (« *churning* ») effectuée par les susdits intimés;

[8] CONSIDÉRANT les représentations des procureures de l'Autorité et des personnes intimées présentées au cours de l'audience du 2 décembre 2016;

[9] CONSIDÉRANT les pouvoirs du Tribunal quant au prononcé d'ordonnances d'interdiction et de transfert des dossiers de personnes inscrites à l'Autorité;

[10] CONSIDÉRANT les risques pour la protection du public et l'intégrité des marchés financiers.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

2016-030-001
LA DÉCISION

PAGE : 4

[11] Le Tribunal administratif des marchés financiers a pris connaissance de la preuve de l'Autorité des marchés financiers et a entendu les représentations des procureures de l'Autorité et des parties intimés en ce qui a trait aux ordonnances intérimaires que la première lui demande de prononcer. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Tribunal considère qu'il est nécessaire de prononcer la décision intérimaire requise, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

- **ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, pour le prononcé, à l'encontre des intimés au présent dossier, de mesures intérimaires propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*³;
- **INTERDIT** à Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier, intimés en l'instance, même dans l'éventualité d'une inscription auprès d'une autre société, de :
 - (i) solliciter de nouveaux clients et de procéder à l'ouverture de tout nouveau compte clients;
 - (ii) offrir à leur clientèle actuelle de nouveaux prêts à effet levier;
 - (iii) procéder à quelque transaction que ce soit dans les comptes clients sans l'approbation préalable écrite d'une personne inscrite, qui a été approuvée au préalable par l'Autorité, sous réserve de permettre aux clients de pouvoir procéder à un transfert de leurs avoirs vers un autre courtier ou encore de procéder au rachat de leurs fonds, aux fins de sortie uniquement;
- **ORDONNE** à Beaudoin, Rigolt et associés inc., Jean-Christian Beaudoin, Marc Beaudoin, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier, intimés en l'instance, de remettre à l'Autorité, sur demande de cette dernière, l'original de tout dossier client que pourrait identifier l'Autorité, sur un support adéquat qui permet d'y avoir accès en tout temps.

[12] La présente décision intérimaire restera en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal prononce une décision finale dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 5 décembre 2016

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

² RLRQ, c. A-33.2.

³ Précitée note 1.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-030

DÉCISION N° : 2016-030-002

DATE : Le 8 décembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.

et

MARC BEAUDOIN

et

JEAN-CHRISTIAN BEAUDOIN

et

PIERRE-LUC BERNIER

et

PHILIPPE BEAUDOIN

Parties intimées

MESURES INTÉRIMAIRES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI
[art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Marie A. Pettigrew et M^e Julie-Maude Perron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

M^e Karine Bourassa

2016-030-002

PAGE : 2

(Fontaine Panneton Harrisson Bourassa Avocats & Ass.)
Procureure de Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Marc Beaudoin, Jean-Christian
Beaudoin, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier, parties intimées

Dates d'audience : 2 et 7 décembre 2016

2016-030-002

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») une demande visant les intimés au présent dossier, y compris que soient prononcées des mesures intérimaires propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ par les intimés.

[2] Des audiences ont été fixées les 2, 7 et 9 décembre 2016 pour procéder à l'audition au mérite de cette demande. Au cours de l'audience tenue le 2 décembre 2016, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de rendre certaines ordonnances de nature intérimaire à l'encontre des personnes intimées, dont Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin. Le Tribunal a accueilli cette demande le 5 décembre 2016².

[3] À la fin de la journée d'audience du 7 décembre 2016, la procureure de l'Autorité a demandé à la présente instance de prononcer de nouvelles ordonnances intérimaires à l'encontre de tous les intimés au dossier, compte tenu des manquements dont elle avait fait la preuve au cours de ces journées d'audience et de la priorité que le Tribunal devrait accorder à la conformité au sein de l'intimée Beaudoin Rigolt et Associés inc.

[4] Pour les procureures de l'Autorité, existe une preuve sérieuse d'une situation d'urgence équivalente à celle dont le Tribunal avait déjà été saisi au mois de juin 2016, soit celle d'une vacance au poste de chef de la conformité de ce courtier en épargne collective.

[5] Entre autres choses, les cas de falsification des formulaires, l'absence répétée pour faits d'études de la personne qui devrait agir comme chef de la conformité, le traitement de la plainte contre la chef-adjointe de la conformité chez ce courtier, la démission de cette personne qui était pourtant destinée à occuper le poste de chef de la conformité fait, pour l'Autorité, qu'on est en présence chez le courtier intimé d'une culture de la conformité qui est insuffisante, soit parce qu'on la comprend de manière inadéquate, soit parce qu'on en fait fi.

[6] En réponse à la demande d'ordonnances intérimaires, la procureure des parties intimées a invoqué une preuve insuffisante par l'Autorité et la nécessité de permettre à ses clients de présenter une défense pleine et entière en réponse aux allégations de la demanderesse à leur égard. Elle a plaidé qu'il n'y a ni fraude ni détournement chez le courtier intimé, rejetant qu'il y ait alors urgence d'agir. Elle est revenue sur la

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin Rigolt & ass. inc.*, TMF Montréal, n° 2016-030-001, 5 décembre 2016, M° St Pierre.

2016-030-002

PAGE : 4

nomination d'un chef de la conformité au sein du courtier intimé, indiquant que Jean-Christian Beaudoin y consacre la majorité de son temps. Une présence physique au bureau n'est pas nécessaire pour accomplir ses tâches, son travail n'en étant pas moins adéquat et en l'absence d'une véritable preuve d'absence de sa part.

[7] Or, le Tribunal a, à maintes reprises, souligné toute l'importance qu'il accorde à l'exercice de la conformité au sein d'une personne inscrite; cela est au coeur de la protection des clients de ces mêmes personnes inscrites, des épargnants en général et de l'intégrité des marchés :

« [86] Ces personnes tiennent donc un rôle important au sein de la personne inscrite afin d'assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières. [...] Le chef de la conformité doit établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants avec la législation en valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. »³

[8] C'est pourquoi il a accepté de procéder rapidement pour entendre la demande de l'Autorité puisque cette audience touchait à un sujet qui lui est aussi sensible. C'est aussi pourquoi le Tribunal a accepté de prononcer une première décision intérimaire dans le présent dossier⁴, pour mieux garder les choses en l'état pendant que l'audience se déroule encore. Dans ces circonstances, il est prêt à accueillir la demande pour le prononcé des ordonnances intérimaires requises par l'Autorité, vu les considérants apparaissant ci-après.

[9] CONSIDÉRANT la preuve prépondérante présentée au Tribunal les 2 et 7 décembre 2016 par les différents témoins, lesquels ont pu être contre-interrogés par la procureure des intimés;

[10] CONSIDÉRANT la preuve démontrant le laxisme ou l'implication du dirigeant Marc Beaudoin ainsi que de la personne désignée responsable et chef de la conformité, Jean-Christian Beaudoin, face aux manquements commis par certains représentants du cabinet Beaudoin Rigolt & Associés inc., notamment face à une falsification présumée de documents ou à des formulaires complétés « *en blanc* » ;

[11] CONSIDÉRANT que Marc Beaudoin aurait pu interférer dans le travail du département de la conformité, notamment par la communication avec une cliente pour obtenir son consentement à une falsification possible de document dans son dossier et son rôle dans la rédaction d'une plainte contre l'adjointe au chef de la conformité Sandra Larouche au nom du représentant Pierre-Luc Bernier qui était alors sous haute surveillance;

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 87; cité dans *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin Rigolt et Associés inc.*, 2015 QCBDR 70, par. 149 (confirmée en appel).

⁴ Précitée, note 2.

2016-030-002

PAGE : 5

[12] CONSIDÉRANT la preuve permettant d'entretenir de forts doutes quant à la compréhension par les dirigeants de Beaudoin Rigolt & Associés inc. de l'importance de se conformer aux obligations légales et réglementaires et de sanctionner les manquements sérieux commis par ses représentants;

[13] CONSIDÉRANT l'inscription temporaire et sous conditions de Jean-Christian Beaudoin à titre de chef de la conformité du cabinet Beaudoin Rigolt & Associés inc. depuis le 25 juillet 2016, laquelle devant prendre fin le 15 décembre 2016;

[14] CONSIDÉRANT que Jean-Christian Beaudoin est aux études à temps plein à l'Université Laval depuis le mois de septembre 2016, lequel changement n'apparaissait pas à la Base de données nationale d'inscription (BDNI);

[15] CONSIDÉRANT la démission de Sandra Larouche à titre d'adjointe au chef de la conformité du cabinet Beaudoin Rigolt & Associés inc., ainsi que les circonstances de cette démission;

[16] CONSIDÉRANT les pouvoirs du Tribunal de prononcer des mesures propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ mais également quant au retrait, à la suspension et la restriction de droits conférés par l'inscription ainsi qu'à l'assortiment de conditions à de tels droits lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie;

[17] CONSIDÉRANT les risques pour la protection du public et l'intégrité des marchés financiers;

[18] CONSIDÉRANT la nature intérimaire des ordonnances demandées, ordonnances qui suivront le sort de la décision au fond à intervenir dans le présent dossier;

[19] CONSIDÉRANT l'audience prévue le 9 décembre 2016 pour permettre aux intimés de présenter en défense face aux allégations contenues dans la demande de l'Autorité et la preuve présentée par cette dernière.

LA DÉCISION

[20] Le Tribunal administratif des marchés financiers a pris connaissance de la preuve de l'Autorité des marchés financiers et a entendu les contre-interrogatoires de la procureure des intimés quant au tout. Il a entendu les représentations des procureures de l'Autorité et des parties intimés en ce qui a trait aux ordonnances intérimaires que la première lui demande de prononcer. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Tribunal

⁵ Précitée, note 1.

2016-030-002

PAGE : 6

considère qu'il est nécessaire de prononcer les ordonnances intérimaires requises, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, pour le prononcé, à l'encontre des intimés au présent dossier, de mesures intérimaires propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷;
- **INTERDIT** à Beaudoin, Rigolt et Associés inc. d'engager tout nouveau représentant;
- **INTERDIT** à Beaudoin, Rigolt et Associés inc. de solliciter de nouveaux clients et de procéder à l'ouverture de tout nouveau compte clients;
- **INTERDIT** à Beaudoin, Rigolt et Associés inc. d'offrir, par l'intermédiaire des représentants inscrits pour son compte, à sa clientèle actuelle de nouveaux prêts à effet levier;
- **INTERDIT** aux représentants inscrits pour le compte de Beaudoin, Rigolt et Associés inc., en date des présentes, de procéder à quelque transaction que ce soit dans les comptes clients sans l'approbation préalable écrite d'une personne inscrite et approuvée au préalable par l'Autorité, sous réserve de permettre aux clients de pouvoir procéder à un transfert de leurs avoirs vers un autre courtier ou encore de pouvoir procéder au rachat de leurs fonds, aux fins de sortie uniquement;
- **ORDONNE** à Beaudoin, Rigolt et Associés inc. de transmettre un avis écrit à tous ses représentants qui agissent pour son compte dans les **cinq (5) jours** de la présente décision, suivant l'approbation préalable de l'Autorité quant au texte de l'avis qui devra lui être soumis dans les **quatre-huit (48) heures** de la présente décision, les informant de cette décision et auquel devra être joint copie de celle-ci, et de remettre à l'Autorité, à l'attention de monsieur Antoine Bédard, à l'adresse courriel *antoine.bedard@lautorite.qc.ca* un compte rendu hebdomadaire du mouvement des représentants et de leur clientèle.

[21] La présente décision intérimaire restera en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal prononce une décision finale dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 8 décembre 2016

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁶ RLRQ, c. A-33.2.

⁷ Précitée note 1.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-001

DÉCISION N° : 2016-001-001

DATE : Le 8 décembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

INVICO INVESTISSEMENTS

et

RETRAITE INC.

et

MARC ST-ONGE

Parties intimés

et

GROUPE FINANCIER INVICO INC.

Partie mise en cause

**PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, ORDONNANCES D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT
ET D'IMPOSITION D'UNE CONDITION À L'INSCRIPTION ET MESURES PROPRES À ASSURER LE
RESPECT DE LA LOI**

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115 et
115.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

2016-001-001

PAGE : 2

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Martin Courville
(De Chantal, D'Amour, Fortier, S.E.N.C.R.L.)
Procureur de Marc St-Onge, Invico Investissements et Retraite inc. et Groupe Financier
Invico Inc.

Date d'audience : 12 octobre 2016

2016-001-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE

[2] Le 19 janvier 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a adressé au Tribunal une demande à l'effet de prononcer les décisions suivantes à l'encontre des intimés, la société Invico Investissements et Retraite inc. (« *Invico-Investissements* ») et Marc St-Onge, et à l'égard de Groupe Financier Invico inc. (« *Invico* »), mise en cause, à savoir :

- l'imposition de pénalités administratives, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴;
- une interdiction d'agir à titre de dirigeant d'un cabinet à l'encontre de Marc St-Onge, en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- l'imposition d'une condition au certificat de Marc St-Onge, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- des mesures propres à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

[3] La demande de l'Autorité apparaît ci-après :

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

2016-001-001

PAGE : 4

LES PARTIES ET PERSONNES LIÉES

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF »);

Invico Investissements et Retraite inc., Marc St-Onge et Groupe Financier Invico inc..

2. Invico Investissements et Retraite inc. (« Invico Investissements ») est une personne morale légalement constituée, déclarant comme activités « Agences d'assurances – Services financiers, Assurances de personnes », tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises, **pièce D-1**;
3. Invico Investissements est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503082, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription de Invico Investissements, **pièce D-2**;
4. Marc St-Onge agit à titre de président et secrétaire de Invico Investissements et Groupe financier Invico inc. est l'actionnaire majoritaire, tel qu'il appert de la pièce D-1;
5. Marc St-Onge est le dirigeant responsable du cabinet Invico Investissements, tel qu'il appert de la pièce D-2 et l'unique représentant à ce jour;
6. Marc St-Onge détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 131582 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Marc St-Onge, **pièce D-3**;
7. Marc St-Onge a également été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective jusqu'au 22 juin 2014, tel qu'il appert de la pièce D-3;
8. Groupe financier Invico inc. (« Invico ») est une personne morale légalement constituée, déclarant comme activités « Agences d'assurances – Assurance-vie », tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises, **pièce D-4**;
9. Invico est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 508587 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription de Invico, **pièce D-5**;
10. Marc St-Onge est le président et secrétaire de Invico et la société 9124-7338 Québec inc. est l'actionnaire majoritaire de Invico, tel qu'il appert de la pièce D-4;
11. Marc St-Onge est actionnaire majoritaire et unique administrateur de la société 9124-7338 Québec inc., tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises, **pièce D-6**;

2016-001-001

PAGE : 5

12. Marc St-Onge est le dirigeant responsable du cabinet Invico depuis le 8 avril 2003, tel qu'il appert de la pièce D-5 et à ce jour deux représentants sont rattachés au cabinet;

Yvan Prévost

13. Yvan Prévost a détenu un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 127859 dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'au 30 septembre 2013 et était rattaché jusqu'à cette date au cabinet Invico Investissements, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Yvan Prévost, **pièce D-7**;

14. Yvan Prévost a également détenu son certificat dans la discipline du courtage en épargne collective jusqu'au 7 novembre 2010, tel qu'il appert de la pièce D-7;

Antécédents de Yvan Prévost

15. Yvan Prévost a fait l'objet de sanctions disciplinaires imposées par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF »);

- Le 26 janvier 2011, le Comité de discipline de la CSF a imposé à Yvan Prévost une radiation temporaire pour une période de deux mois et l'a condamné au paiement d'une amende de 30 000 \$ pour avoir imité des signatures et fait de mauvaises recommandations à plus d'un client, conformément à la décision sur culpabilité et sanction corrigée datée du 11 mai 2011;
- Le 11 février 2011, une décision sur culpabilité et sanction a été rendue par le Comité de discipline de la CSF à l'égard de Yvan Prévost dans laquelle il a été reconnu coupable et réprimandé pour avoir entravé et nuï au travail du syndic de la CSF en communiquant par téléphone avec un témoin assigné afin de l'influencer ou de le convaincre de changer son témoignage qu'il allait rendre devant le Comité de discipline (dossier CD00-0589);
- Le 17 juillet 2013, une décision sur culpabilité et sanction a été rendue par le Comité de discipline de la CSF à l'égard de Yvan Prévost dans laquelle il a été reconnu coupable de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en se portant seul responsable du remboursement du prêt levier de 200 000 \$ contracté par son client dans le but d'investir dans des fonds distincts et il a été condamné à payer une amende de 10 000 \$;

Tel qu'il appert des décisions du Comité de discipline de la CSF CD00-0589, CD00-0831 et CD00-0962, en liasse, **pièce D-8**;

16. Le 24 août 2011, l'Autorité a rendu une décision administrative à l'encontre de Yvan Prévost afin d'assortir son certificat de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes de conditions, soit d'exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un cabinet dont il n'était pas dirigeant responsable ou administrateur, d'exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et de ne pas agir à titre

2016-001-001

PAGE : 6

de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers, et ce, pour une période de cinq ans, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Yvan Prévost, pièce D-7;

Supervision d'Yvan Prévost

17. Le 25 octobre 2011, suite à la décision de l'Autorité imposant une condition de supervision, Marc St-Onge transmettait une lettre à l'Autorité informant qu'il acceptait la supervision rapprochée de Yvan Prévost pour une durée de 5 ans, tel qu'il appert de la lettre de Marc St-Onge à l'Autorité en date du 25 octobre 2011, **pièce D-9**;
18. Le 10 mai 2013, l'Autorité transmettait une mise en garde à Marc St-Onge, dirigeant responsable du cabinet Invico Investissements à l'égard du respect de la législation par leurs employés, dont Yvan Prévost, dans le domaine de l'assurance collective de personnes, plus particulièrement quant à l'utilisation des titres des employés, tel qu'il appert de la lettre de l'Autorité du 10 mai 2013, **pièce D-10**;
19. Le 1^{er} octobre 2013, le dirigeant responsable, Marc St-Onge, a été avisé par l'Autorité du fait qu'Yvan Prévost n'était plus rattaché au cabinet et n'était plus autorisé à agir par l'entremise du cabinet Invico Investissements dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de la lettre de l'Autorité du 1^{er} octobre 2013, **pièce D-11**;

LES FAITS SPÉCIFIQUES AUX MANQUEMENTS REPROCHÉS

20. Le 3 décembre 2013, une enquête a été instituée par l'Autorité relativement aux activités de distribution de produits et services financiers de Yvan Prévost et des cabinets Invico et Invico Investissements;
21. En date du 11 janvier 2016, des chefs d'accusation ont d'ailleurs été déposés à l'encontre de Yvan Prévost, soit 2 chefs pour s'être présenté comme conseiller en sécurité financière sans détenir un certificat délivré à cette fin par l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie du constat d'infraction, **pièce D-12**;
22. En plus des faits ayant entraîné le dépôt des accusations pénales, pièce D-12, l'enquête menée par l'Autorité a permis de constater des faits préoccupants visant Marc St-Onge, Invico Investissements et Invico de nature à compromettre la protection du public;

Aide à la pratique illégale de Yvan Prévost

Assuré A (ci-après « A »)

23. Il a rencontré Yvan Prévost pour la première fois lors de la célébration d'un mariage alors que monsieur Prévost travaillait à son compte;
24. Vers le mois de décembre 2010, ils se sont rencontrés et A a alors pris la décision de transférer tous ses dossiers d'assurance auprès du représentant Yvan Prévost qui est, depuis cette date, son représentant en assurances;

2016-001-001

PAGE : 7

25. Le 13 décembre 2013, A a rencontré Yvan Prévost et a signé une proposition d'assurance-vie de la Financière Manuvie, tel qu'il appert de la proposition numéro [...] signée le 13 décembre 2013, **pièce D-13**;
26. Or, bien que toutes les explications quant au produit aient été fournies par Yvan Prévost, c'est Marc St-Onge qui a signé à la section « Rapport du conseiller »;
27. En aucun temps, Yvan Prévost ne lui a mentionné qu'il ne pouvait plus agir à titre de représentant en assurance de personnes;
28. C'est aussi le nom de Marc St-Onge, à titre de représentant., qui figure sur la demande anticipée de déclaration de médecin traitant et qui a transmis une lettre d'informations supplémentaires quant à l'analyse du dossier au Service de la tarification de Financière Manuvie, tel qu'il appert de la demande datée du 13 décembre 2013, de la preuve d'envoi par télécopieur du 6 janvier 2014 et de la lettre du 20 décembre 2013, en liasse, **pièce D-14**;
29. Or, bien qu'il ait déjà rencontré une ou deux fois Marc St-Onge, son conseiller a toujours été Yvan Prévost;
30. De surcroît, le ou vers le mois de décembre 2013, sur les conseils de Yvan Prévost, il a procédé au transfert du régime de retraite de sa compagnie détenu auprès de l'institution financière SSQ à l'assureur Manuvie considérant que Manuvie offrait un régime des plus concurrentiels, tel qu'il appert de la lettre de transfert de régime et de la proposition signée le 18 décembre 2013, en liasse, **pièce D-15**;
31. Cynthia Cox, adjointe administrative chez Invico au moment des faits, aurait collaboré avec Yvan Prévost dans le cadre du changement d'assureurs ayant trait au régime de retraite, mais c'est Marc St-Onge qui signe à titre de représentant;
32. Ni Yvan Prévost, ni Cynthia Cox n'étaient certifiés au moment des faits, tel qu'il appert de la pièce D-7 et de l'attestation de droit de pratique de Cynthia Cox, **pièce D-16**;
33. Il ressort de la preuve que le cabinet et son dirigeant responsable ont toléré et même aidé à la pratique illégale de Yvan Prévost;

Assuré B (ci-après « B »)

34. B est la conjointe de A ;
35. Le 13 décembre 2013, B a rencontré Yvan Prévost et elle a signé une proposition d'assurance-vie de la Financière Manuvie, tel qu'il appert de la proposition numéro [...] signée le 13 décembre 2013, **pièce D-17**;
36. Or, bien que les explications quant au produit aient été fournies par Yvan Prévost, c'est Marc St-Onge qui signe à la section « Rapport du conseiller »;

2016-001-001

PAGE : 8

37. C'est également le nom de Marc St-Onge à titre de représentant qui figure sur la demande anticipée de déclaration de médecin traitant, tel qu'il appert de la demande datée du 13 décembre 2013 et de la preuve d'envoi par télécopieur du 6 janvier 2014, **pièce D-18**;

38. Bien qu'elle ait déjà rencontré Marc St-Onge, son conseiller a toujours été Yvan Prévost;

Assuré C (ci-après « C ») et Assuré D (ci-après « D »)

39. Marc St-Onge du cabinet Groupe Invico est le représentant du bureau où travaille C pour la couverture d'assurance collective;

40. Vers les mois de janvier ou février 2013, C et son conjoint D ont commencé à faire affaire personnellement avec Yvan Prévost du cabinet Invico dans le cadre de leur REER;

41. Leur première demande auprès de Yvan Prévost ne consistait pas à souscrire une couverture d'assurance vie, mais visait plutôt à obtenir des informations faisant état d'une stratégie plus agressive leur permettant de prendre une retraite plus hâtive;

42. Suivant une rencontre au début du mois de septembre 2013, C et son partenaire D, désirant atteindre leurs objectifs de retraite plus rapidement ont communiqué à nouveau avec Yvan Prévost;

43. Yvan Prévost leur a présenté le scénario qui comprenait le programme de Manuvie, lequel était conçu notamment pour une planification de la retraite et successorale;

44. En septembre 2013, une autre rencontre a eu lieu, à leur résidence, en présence de Yvan Prévost, lequel leur a offert de contracter un produit d'assurance vie auprès de l'assureur Manuvie;

45. Le 20 novembre 2013, D a signé à titre de titulaire du contrat tous les documents pertinents pour la mise en vigueur de la police d'assurance vie numéro [...] et il a remis un chèque daté du 20 novembre 2013 au montant de 100 000 \$ à l'ordre de Financière Manuvie lequel représentait la prime annuelle de 25 000 \$ de la couverture d'assurance vie numéro [...] et la balance des fonds de 75 000 \$ qui était investie dans des placements, tel qu'il appert de l'attestation de délivrance du contrat, de la modification de la proposition, du document page-produit Performax Or et de la proposition Performax Or et du chèque en date du 20 novembre 2013 de 100 000 \$, en liasse, **pièce D-19**;

46. Le ou vers le 20 novembre 2013, D a également transféré son portefeuille REER au montant de 264 000 \$ et son portefeuille CRI au montant de 175 000 \$ en provenance de BMO Nesbitt Burns dans les fonds distincts « Astra » de l'institution financière SSQ Investissement et retraite ainsi que dans des fonds de placement de l'Empire Vie, et ce, sur les recommandations émises par Yvan Prévost et Marc St-Onge lors d'une rencontre;

47. Afin de s'assurer que les placements correspondent à ses besoins et à son profil d'investisseur, Yvan Prévost a soumis à D le questionnaire intitulé « Profil de

2016-001-001

PAGE : 9

l'investisseur », lequel a dûment été rempli et signé en novembre 2013, tel qu'il appert du formulaire « Profil de l'investisseur », **pièce D-20**;

48. Vers le 18 décembre 2013, une rencontre a eu lieu en présence de Yvan Prévost et Marc St-Onge lors de laquelle C a signé plusieurs documents dont notamment le projet informatisé Performax Or portant la date du 25 novembre 2013, l'attestation de délivrance du contrat ainsi que la modification de la proposition, tel qu'il appert de l'attestation de délivrance du contrat, de la modification de la proposition, du document page-produit Performax Or et de la proposition Performax Or, en liasse, **pièce D-21**;
49. Yvan Prévost et Marc St-Onge avaient un rôle actif pour présenter le produit dans le principal but de comprendre le fonctionnement du contrat Performax Or et ont joué un rôle de partenariat pour présenter, expliquer ainsi que pour répondre à toutes questions qui ont été soulevées;
50. Relativement à la souscription de leur proposition d'assurance vie « Performax Or », produit offert par Yvan Prévost, il y a eu, ultérieurement à la souscription, diverses présentations de projets informatisés ou de différents scénarios, qui ont été présentées au cours du mois de novembre 2013;
51. Le 20 février 2014, C a souscrit à des fonds distincts Astra pour la somme de 35 000 \$, tel qu'il appert du formulaire d'adhésion pour les contrats individuels de SSQ investissement et retraite et d'un chèque en date du 20 février 2014 à l'ordre de SSQ, en liasse, **pièce D-22**;
52. Bien que le représentant inscrit soit Marc St-Onge, la souscription s'est faite par l'intermédiaire de Yvan Prévost, et ce, après avoir reçu les explications nécessaires quant à ce véhicule de placement par ce dernier;
53. S'ils avaient des questions relativement à leurs produits financiers, ils communiquaient automatiquement avec Yvan Prévost, lequel répondait aux nombreuses interrogations posées, et ce, sans les référer à Marc St-Onge;
54. C et D ont pratiquement toujours rencontré Yvan Prévost accompagné du conseiller en sécurité financière Marc St-Onge. Yvan Prévost contrôlait, dirigeait et assurait le déroulement et le contenu des rencontres alors que Marc St-Onge jouait le rôle de supporteur et à l'occasion apportait des ajouts;
55. Il ressort de la preuve que le cabinet et son dirigeant responsable ont toléré et aidé à la pratique illégale de Yvan Prévost;

Fausse représentation auprès de C et D

56. Vers le 28 novembre 2013, après avoir vu une campagne de sensibilisation diffusée par l'Autorité à la télévision, D a consulté le site Web de l'Autorité et a discuté personnellement avec un employé de l'Autorité, en raison du transfert auprès du cabinet Groupe Invico de capitaux;

2016-001-001

PAGE : 10

57. Il a alors été informé qu'Yvan Prévost n'avait pas renouvelé son certificat de droit de pratique depuis le 1^{er} octobre 2013;
58. Il a également retracé sur Internet des décisions administratives et disciplinaires rendues à l'encontre de Yvan Prévost;
59. En novembre 2013, lors d'une rencontre avec Yvan Prévost et Marc St-Onge, ils ont abordé la question de la non-détention de son certificat de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et Yvan Prévost s'est justifié en précisant qu'il s'agissait d'un défaut de paiement et l'a ainsi rassuré;
60. Yvan Prévost et Marc St-Onge leur ont mentionné que « oui, c'est en litige, ça va se régler » et Yvan Prévost a répliqué que « je n'ai pas le droit de signer, mais avec Marc, c'est correct » Marc doit signer les documents en attendant », et Marc St-Onge a enchéri en disant : « je vérifie tout de toute façon »;
61. Le 30 novembre 2013, Yvan Prévost a transmis un courriel à D qui était adressé à Ann Otis de la Direction de la conformité de l'Autorité au sujet de la remise en vigueur prochaine de son certificat de représentant, tel qu'il appert du courriel de Yvan Prévost du 30 novembre 2013, **pièce D-23**;
62. Tel qu'il appert de ce courriel, pièce D-23, Yvan Prévost confirme que le courriel complète sa demande de remise en force de son permis et le signe à titre de conseiller en sécurité financière;
63. De surcroît, dans un courriel échangé le 8 janvier 2015, Yvan Prévost se présente à nouveau à titre de conseiller en sécurité financière alors qu'il n'est pas certifié auprès de l'Autorité, tel qu'il appert du courriel du 8 janvier 2015, **pièce D-24**;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

ORDONNANCES RECHERCHÉES

64. L'enquête a démontré que le cabinet, par l'entremise de Marc St-Onge, ne s'est pas conformé aux dispositions de la LDPSF en laissant monsieur Prévost agir comme représentant en assurance ou se présenter comme tel sans être certifié à ce titre;
65. En effet, Marc St-Onge a signé, à titre de représentant, des propositions d'assurance alors qu'il n'avait pas recueilli personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins des clients alors que les renseignements recueillis ainsi que les conseils fournis au sujet des produits financiers, dans la majorité des cas, l'ont été par Yvan Prévost;
66. Le dirigeant responsable et superviseur, Marc St-Onge, avait été avisé par l'Autorité, par lettre datée du 1^{er} octobre 2013, pièce D-11, du fait qu'Yvan Prévost n'était plus rattaché au cabinet et n'était plus autorisé à agir par l'entremise du cabinet Investissements Invico dans la discipline de l'assurance de personnes;

2016-001-001

PAGE : 11

67. Investissements Invico et son dirigeant responsable ont ainsi permis à Yvan Prévost de poser des actes réservés à un représentant en assurance de personnes;
68. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
69. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet l'obligation de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
70. En l'espèce, les manquements constatés sont de nature à occasionner un risque pour le public en raison des agissements de Yvan Prévost;
71. À titre de dirigeant responsable, Marc St-Onge ne pouvait ignorer les actes posés par Yvan Prévost, dont notamment la rencontre avec des clients et la souscription de nouveaux produits d'assurance;
72. Il ne pouvait non plus ignorer que Yvan Prévost ne détenait plus de certificat depuis le 1^{er} octobre 2013, ayant d'ailleurs admis lors d'une rencontre avec les assurés C et D en novembre 2013 que la situation allait se régler;
73. Le cabinet Invico Investissements, son dirigeant responsable et unique représentant ont volontairement maintenu certains clients dans l'ignorance en laissant croire aux clients que ce dernier était autorisé à agir à titre de représentant;
74. Le cabinet Invico Investissements et son dirigeant responsable ont également toléré et/ou aidé, par acte ou omission, Yvan Prévost dans la poursuite de ses activités illégales;
75. Le cabinet Invico Investissements et son dirigeant responsable ont échoué dans leurs fonctions de supervision en ne mettant pas en place toutes les mesures nécessaires afin qu'Yvan Prévost ne puisse entrer en contact avec la clientèle ou les dossiers de ces derniers, et qu'il ne puisse plus agir à titre de représentant en assurance de personnes;
76. La nature des manquements constatés au cours de l'enquête menée par l'Autorité justifie une intervention de l'Autorité en marge des plaintes pénales déposées à l'encontre de Yvan Prévost afin de s'assurer de la protection du public;
77. L'Autorité mentionne que ces manquements démontrent que le cabinet Invico Investissements et son dirigeant responsable Marc St-Onge n'ont pas agi avec soin et compétence, le tout contrairement aux dispositions de l'article 84 de la LDPSF;
78. Par ailleurs, en tant que dirigeant responsable du cabinet, Marc St-Onge doit faire preuve de diligence, il doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

2016-001-001

PAGE : 12

79. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
80. Or, la nature des manquements est suffisamment sérieuse pour indiquer que Marc St-Onge ne dispose pas des compétences et de l'indépendance requises pour occuper le poste de dirigeant responsable du cabinet Invico Investissements ou de tout autre cabinet d'assurances dont le cabinet Invico;
81. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision que Marc St-Onge n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable d'un cabinet;
82. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
83. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;
84. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
85. Considérant la nature particulière des manquements constatés dans le présent dossier;

[5] Dans le présent dossier, l'audience a été fixée pour procéder le 12 octobre 2016, au siège du Tribunal.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a procédé tel que prévu le 12 octobre 2016. Le tout s'est déroulé en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur représentant les parties intimées et mise en cause. Marc St-Onge, intimé en l'instance, était également présent. D'emblée, la procureure de l'Autorité a avisé le Tribunal que les parties en étaient venues à une entente, document qu'elle a remis au Tribunal.

L'ENTENTE ENTRE LES PARTIES

[7] Le contenu de ce document⁵, intitulé « *Transaction et engagements* », apparaît ci-après :

⁵ Il est à noter qu'à la suite de l'audience du 12 octobre 2016, le procureur des intimés a, le 26 octobre 2016, adressé au Tribunal une demande de ses clients pour permission de faire des représentations

2016-001-001

PAGE : 13

«

**TRANSACTION
ET ENGAGEMENTS**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et de ses règlements et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au TMF, en vertu de l'article 94 de la LAMF afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le TMF peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux Intimés, les 21 et 25 janvier 2016, une demande déposée le 26 janvier 2016 au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et des articles 115 et 115.1 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2016-001 et visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une entente par les engagements souscrits et consignés aux termes des présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du TMF;

supplémentaires; il désirait amender les paragraphes 4 et 7 de l'entente, compte tenu du fait que seul Yvan Prévost aurait posé des gestes réservés à des représentants en assurance, alors qu'il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité, et non pas d'autres personnes non inscrites, comme cela a pu être indiqué aux paragraphes 4 et 7 de la transaction déposée au cours de l'audience du 12 octobre 2016. Au cours d'une audience tenue à la chambre de pratique du Tribunal le 3 novembre 2016, ce dernier a accueilli la demande des intimés, à laquelle l'Autorité consentait; il autorisait les modifications requises. C'est l'entente ainsi corrigée qui apparaît dans la présente décision. Les dates de signature ont également été corrigées.

2016-001-001

PAGE : 14

3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. L'Intimée Invico Investissements et Retraite inc. (« Invico ») s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 25 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, dont le fait d'avoir toléré notamment que des conseils aient été prodigués auprès des clients et que des actes réservés aux représentants en assurance aient été posés par Yvan Prévost, non inscrit auprès de l'Autorité et dont il est fait état à la demande de l'Autorité, payable à raison de 2 080 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 2 120 \$, débutant dans les dix (10) jours de la signification de la décision à intervenir du TMF entérinant les présentes
- (amendé)
5. De même, l'Intimée Invico s'engage à informer l'Autorité des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir du TMF entérinant les présentes;
6. L'Intimée Invico s'engage également à procéder au changement de dirigeant responsable dans les trente (30) jours de la signification de la décision à intervenir, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
7. L'Intimé Marc St Onge s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 5 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre dirigeant responsable de l'intimée Invico et pour avoir toléré notamment que des conseils aient été prodigués auprès des clients et que des actes réservés aux représentants en assurance aient été posés par Yvan Prévost, non inscrit auprès de l'Autorité et dont il est fait état à la demande de l'Autorité, payable à raison de 830 \$ par mois pendant six (6) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 850 \$, débutant dans les dix (10) jours de la signification de la décision à intervenir du TMF entérinant les présentes;
- (amendé)
8. L'Intimé Marc St-Onge s'engage, de plus, à ne plus, agir directement ou indirectement, comme dirigeant responsable de l'Intimée Invico ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois et consent à ce que son certificat portant le numéro 131582 soit assorti de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois;

2016-001-001

PAGE : 15

9. De plus, le cabinet intimé s'engage auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés auprès du cabinet intimé et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, dont notamment agir dans la discipline pour laquelle ils sont inscrits auprès de l'Autorité et ne pas permettre qu'un représentant ou un employé exerce des activités réservées et pour lesquelles une personne doit détenir un certificat auprès de l'Autorité de même que de ne plus permettre qu'une telle situation se reproduise. Aussi, le cabinet intimé s'engage à voir au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires. Enfin, le cabinet intimé s'engage à s'assurer du respect par ses représentants et employés, de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques;
10. Considérant les engagements souscrits au paragraphe 8 des présentes, le cabinet mise en cause, Groupe Financiers Invico inc., s'engage à informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir du TMF entérinant les présentes et s'engage également à procéder au changement de dirigeant responsable dans les trente (30) jours de la signification de la décision à intervenir, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
11. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
12. Les intimés consentent donc à ce que le TMF prononce les conclusions en regard des engagements souscrits aux présentes et leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux présentes et payables selon les paragraphes 4 et 7 des présentes;
13. Les intimés reconnaissent que les conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes et acceptent que le TMF prononce la conclusion additionnelle suivante :

« PREND ACTE et ENTÉRINE la transaction intervenue entre les parties et ORDONNE aux parties de s'y conformer. »
14. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;

2016-001-001

PAGE : 16

15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
16. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 14 novembre 2016 À Longueuil, ce 2 novembre 2016

*(S) Contentieux de l'Autorité des
marchés financiers*

(S) Marc St-Onge

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

(Me Annie Parent)
Procureurs de l'Autorité des
marchés financiers

**INVICO INVESTISSEMENTS
ET RETRAITE INC.**

Par :
Dûment autorisé aux fins des
des présentes

À Longueuil, ce 2 novembre 2016

(S) Marc St-Onge

MARC ST-ONGE

À Longueuil, ce 2 novembre 2016

(S) Marc St-Onge

GROUPE FINANCIER INVICO INC.

Par :
Dûment autorisé aux fins des
présentes

À Longueuil, ce 7 novembre 2016

(S) De Chantal, D'Amour, Fortier

**DE CHANTAL, D'AMOUR,
FORTIER**

(Me Martin Courville)
Procureurs des intimés »

2016-001-001

PAGE : 17

LES REPRÉSENTATIONS DE L'AUTORITÉ

[8] La procureure de l'Autorité explique que par cette entente, les intimés Invico-Investissements et Marc St-Onge admettent les faits décrits à la demande de l'Autorité, consentent au dépôt des pièces à l'appui de celle-ci et en admettent le contenu. Elle indique que les parties intimées sont d'accord pour payer à l'Autorité des pénalités administratives pour les raisons qu'elle énonce. Elles sont de même prêtes à amorcer les démarches pour procéder à un changement de dirigeant responsable chez Invico-Investissements.

[9] La procureure de l'Autorité indique au Tribunal que par cette entente, les intimés s'engagent à mettre sur pied des mesures de contrôle et de surveillance du cabinet pour assurer le respect de la loi et que cesse surtout la commission d'actes par des personnes qui ne seraient pas inscrites. Elle demande à ce que le Tribunal prononce les décisions requises, soit les pénalités administratives, mais également les engagements quant à la mise en place des mesures requises, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[10] Elle indique également que la mise en cause Invico, dont Marc St-Onge était dirigeant responsable, s'engage aussi à la modification en ce qui a trait au dirigeant responsable. Elle déclare que sa cliente se déclare satisfaite du contenu de cette entente, ajoutant qu'il est important pour cette dernière que les cabinets se soucient de respecter les lois et se conforment aux règles applicables, notamment quant à l'exercice des activités des représentants.

[11] Elle soumet être ici en présence de pratiques illégales effectuées par un ancien représentant, qui a tout de même continué ses activités auprès de sa clientèle, le tout à la connaissance de Marc St-Onge, intimé. Ce dernier a signé les documents présentés aux clients, pour les ratifier et les envoyer à l'assureur; il était même parfois présent lors des rencontres. Elle mentionne que cet ancien représentant était sous la supervision de Marc St-Onge et que ce dernier devait savoir qu'il devait apporter du soin à son travail.

[12] Quand cet ancien représentant a cessé d'être inscrit auprès de l'Autorité, Marc St-Onge aurait alors dû s'assurer qu'il n'avait plus accès aux documents impliquant la clientèle ni à celle-ci, ce qui n'a pas été fait.

[13] Elle réfère au contenu des paragraphes 59 et 60 de la demande de l'Autorité pour commenter quant aux faits reprochés aux intimés. Elle soumet aux Tribunal quels sont les facteurs à considérer dans l'imposition des mesures que l'Autorité suggère d'imposer aux intimés, à savoir :

- la dissuasion générale;

[14] L'Autorité demande à ce que soit envoyé un message clair à l'effet que les gestes reprochés ne peuvent être commis et ne seront jamais endossés par cet organisme.

2016-001-001

PAGE : 18

- la gravité objective des actes reprochés;

[15] Les gestes reprochés sont en soi répréhensibles.

- la durée des manquements reprochés;

[16] À la connaissance de l'Autorité, la commission des gestes reprochés s'est étendue sur une période de près d'un an et demi.

- la présence d'accusations pénales;

[17] Des accusations pénales ont été logées à l'encontre du représentant non inscrit, pour avoir agi comme conseiller sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, contrevenant à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁶.

- la conduite antérieure;

[18] L'Autorité ignore si les gestes reprochés au dossier constituent une récidive.

- l'expérience du cabinet et de son dirigeant responsable;

[19] Il s'agit d'un cabinet qui existe depuis longtemps et son dirigeant possède une longue expérience.

- les pertes subies par un épargnant;

[20] L'Autorité ne possède pas de preuve de pertes subies par des épargnants.

- la vulnérabilité des clients;

[21] La clientèle pouvait croire que le représentant non inscrit était dûment certifié pour exécuter les actes réservés qu'il a faits. Elle pouvait penser qu'il avait la capacité requise pour donner des conseils.

- le caractère intentionnel des actes reprochés;

[22] L'intimé Marc St-Onge, à titre de dirigeant responsable, aurait dû savoir que par la signature qu'il a apposée sur des documents d'assurance, à la suite des représentations du représentant non inscrit, et par sa présence aux rencontres avec de la clientèle en compagnie de cette même personne, il contribuait à la commission d'un acte contrevenant aux dispositions de la loi.

⁶ Précitée, note 3, art. 12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

2016-001-001

PAGE : 19

- la collaboration du cabinet et de Marc St-Onge;

[23] Le procureur des intimés a bien collaboré avec le personnel de l'Autorité, ce qui a amené la signature de l'entente présentée et la prise des engagements. Cela permet à l'Autorité de constater qu'il y a une compréhension de la part du cabinet et de Marc St-Onge des manquements reprochés et de leur importance. Les échanges qui ont eu lieu sur les mesures de contrôle et de surveillance ont inspiré confiance à l'Autorité que la situation sera effectivement corrigée.

[24] La procureure de l'Autorité a soumis des précédents⁷ qu'elle estime être appropriés dans les circonstances. Il s'agit de cas de représentants qui avaient agi sans inscription adéquate auprès de l'Autorité pour lesquels des pénalités administratives et des mesures de suspension avaient été déterminées par le Tribunal.

LES REPRÉSENTATIONS DES INTIMÉS

[25] Le procureur des intimés soumet d'abord que les faits reprochés aux intimés se sont déroulés sur une courte période en 2013. Il indique que ses clients intimés admettent les faits reprochés, faits qui ne se sont pas reproduits depuis, les liens ayant été coupés avec le représentant non inscrit. Il rappelle que comme l'a reconnu l'Autorité, il n'y a pas eu de préjudice subi par les clients.

[26] Il rappelle que ceux-ci n'ont pas d'antécédents et qu'il n'y a donc pas de récidive. Il reconnaît que l'entente qui a été déposée est conforme aux paramètres émis dans la jurisprudence citée par l'Autorité, le tout ayant fait l'objet de discussions sérieuses entre les procureurs au dossier. Il invite le Tribunal à refléter dans sa décision les modalités de paiement des pénalités administratives sur lesquelles les parties se sont entendues.

[27] Il l'invite également à entériner l'entente conclue entre l'Autorité et ses clients car elle reflète, commente-t-il, l'esprit du Tribunal et la mission de la protection du public. Enfin, il confirme que les pièces au dossier sont déposées avec le consentement de ses clients.

L'ANALYSE

[28] Dans le présent dossier, l'Autorité a invité le Tribunal à prononcer un certain nombre d'ordonnances à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause au présent dossier. Le tout fait suite aux faits qui sont reprochés aux parties intimées au dossier, tels qu'ils sont décrits tout au long de la demande de l'Autorité reproduite à la présente. Le tout est en relation avec l'exercice illégal d'activités de représentant qui ont été exercées par un ancien employé du cabinet, et au nom de ce dernier, et l'assistance que Marc St-Onge, intimé en l'instance, lui a apportée à cet égard.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Abeco courtiers d'assurance inc.*, 2014 QCBDR 141; et *Autorité des marchés financiers c. Groupe Depretis inc.*, 2014 QCBDR 94.

2016-001-001

PAGE : 20

[29] Dans le document intitulé « *Transaction et engagements* » que les parties ont signé et déposé au cours de l'audience, les intimés ont admis tous les faits allégués à la demande de l'Autorité et ont consenti au dépôt des pièces à l'appui des allégués de cette procédure. Ces intimés, ainsi que la mise en cause Invico, ont pris un certain nombre d'engagements, dont le paiement de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable et la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance.

[30] L'enquête de l'Autorité avait en effet démontré que le cabinet Invico Investissements ne s'est pas conformé aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, puisqu'il a laissé une personne non inscrite agir comme représentant en assurance et se présenter comme tel. Il s'est avéré que Marc St-Onge, intimé, a signé, comme représentant, des propositions d'assurance alors que ce n'est pas lui qui avait recueilli les renseignements nécessaires pour identifier les besoins des clients. C'était plutôt la personne non inscrite qui l'avait fait.

[31] Or, l'Autorité avait avisé Marc St-Onge le 1^{er} octobre 2013 que cette personne n'était plus rattachée au cabinet intimé et ne pouvait plus agir par son entremise dans le domaine de l'assurance de personnes. De plus, les gestes reprochés à Marc St-Onge et au cabinet Invico Investissements sont survenus postérieurement à la réception par ces derniers de l'avis de l'Autorité; dans l'esprit du Tribunal, cela peut laisser supposer d'une intention de leur part de contrevenir à la loi.

[32] Il est difficile pour la présente instance de croire que Marc St-Onge ignorait les actes posés par la personne non inscrite, actes qui sont aux yeux du Tribunal susceptibles d'occasionner un risque pour le public. Les deux intimés ont donc manqué à leur devoir de supervision, en n'ayant pas su mettre en place des mesures destinées à éviter que les actes qui ont été commis puissent survenir.

[33] Il appert donc que ni Marc St-Onge ni Invico Investissements n'ont veillé à la discipline de l'un de leurs représentants, ni ne se sont-ils assurés qu'il agissait conformément à la loi et à ses règlements⁸. Marc St-Onge aurait dû, à titre de dirigeant responsable, agir avec diligence et veiller à ce que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les règlements adoptés pour son application soient respectés.

[34] Dans ces circonstances, Marc St-Onge ne dispose pas des compétences requises pour occuper ce poste dans le cabinet intimé ou dans un autre cabinet d'assurance. C'est pourquoi l'Autorité s'est adressée au Tribunal et lui a demandé de prononcer les ordonnances décrites dans sa demande du 19 janvier 2016.

[35] Les parties au litige ont ensuite conclu une entente qui a été soumise à la présente instance. Les intimés ont reconnu les faits qui leur sont reprochés et ont donné leur accord au prononcé de décisions qu'on retrouve décrites plus haut dans

⁸ Précitée, note 3, art. 85 et 86.

2016-001-001

PAGE : 21

cette entente. La procureure de l'Autorité a énoncé les facteurs qu'elle proposait au Tribunal de considérer dans l'imposition des mesures que les parties lui suggèrent d'imposer d'un commun accord. Ce dernier est essentiellement d'accord pour retenir ces facteurs et exprime son accord avec les commentaires que cette procureure a exprimés à l'égard de chacun d'entre eux.

[36] La représentante de l'Autorité a soumis deux causes de jurisprudence qui étaient en relation avec des activités de représentants sans inscription⁹. Le tout est rattaché à l'imposition des mesures proposées dans l'entente entre les parties pour des activités semblables. Le Tribunal en retient le raisonnement dans le cadre de sa décision.

[37] Dans ces circonstances, la présente instance prend acte de l'entente, intitulée « *Transaction et engagements* », qui a été signée par l'Autorité, Invico Investissements, Marc St-Onge et Invico. Elle est également prête à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les décisions demandées, estimant que l'intérêt des épargnants et l'intégrité des marchés militent en faveur qu'elles le soient.

LA DÉCISION

[38] Le Tribunal administratif des marchés financiers a été saisi de la demande que l'Autorité des marchés financiers lui a adressée le 19 janvier 2016. On y lui demandait de prononcer des décisions à l'encontre de Marc St-Onge et de la société Invico Investissements et Retraite inc., intimés en l'instance, et à l'égard de la société Groupe Financier Invico Inc.

[39] Au cours de l'audience tenue le 12 octobre 2016 au siège du Tribunal, les procureurs des parties ont soumis à ce dernier l'entente à laquelle ils en sont arrivés et ont déposé de consentement les pièces à l'appui de la demande initiale de l'Autorité. Ils ont ensuite présenté leurs commentaires quant au tout.

[40] Ayant pris connaissance de la susdite demande de l'Autorité et des pièces déposées à son appui, de l'entente conclue entre les parties et analysé les commentaires des procureurs des parties quant au tout, le Tribunal est prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁰ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

⁹ Précitées, note 7.

¹⁰ Précitée, note 3.

¹¹ Précitée, note 4.

2016-001-001

PAGE : 22

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IMPOSE** au cabinet Invico Investissements et Retraite inc., intimé en l'instance, une pénalité administrative au montant de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), relativement aux manquements constatés lors de l'enquête;

[41] Le paiement à l'Autorité de la susdite pénalité administrative débutera dix (10) jours après la signification de la présente décision et sera payable à raison d'un montant de 2 080 \$ par mois, pendant une période de douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 2 120 \$.

- **IMPOSE** à Marc St-Onge, intimé en l'instance, une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$), relativement au défaut de s'être acquitté de son devoir de dirigeant responsable;

[42] Le paiement à l'Autorité de la susdite pénalité administrative débutera dix (10) jours après la signification de la présente décision et sera payable à raison d'un montant de 830 \$ par mois, pendant une période de six (6) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 850 \$.

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT D'UN CABINET, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.1 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **INTERDIT** à Marc St-Onge d'agir directement ou indirectement comme dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance de personnes pour une période de dix-huit (18) mois, à partir de la date du prononcé de la présente décision;

IMPOSITION D'UNE CONDITION AU CERTIFICAT D'UN REPRÉSENTANT, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ASSORTIT** le certificat no 131582 de Marc St-Onge de la condition apparaissant ci-après, à savoir, « *le représentant doit être attaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de dix-huit mois, à partir du prononcé de la décision 2016-001-001 du Tribunal administratif des marchés financiers* »;

2016-001-001

PAGE : 23

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS*, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

- **ORDONNE** au cabinet Invico Investissements et Retraite inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;
- **ORDONNE** au cabinet Invico Investissements et Retraite inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Marc St-Onge, et ce, dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision, la personne à être nommée devant être préalablement approuvée par l'Autorité;
- **ORDONNE** au cabinet Invico Investissements et Retraite inc. de procéder à la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance nécessaires, afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les règlements adoptés pour son application et, plus particulièrement, que ses représentants exercent leurs activités dans la discipline pour laquelle ils sont inscrit auprès de l'Autorité, le cabinet intimé devant veiller au maintien des mesures déjà mises en place et de celles qui le seront;
- **ORDONNE** au cabinet Groupe Financier Invico inc., mis en cause en la présente instance, d'informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision; et
- **ORDONNE** au cabinet Groupe Financier Invico inc. de procéder au changement de dirigeant responsable dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision, celui-ci devant être préalablement approuvé par l'Autorité.

Fait à Montréal le 8 décembre 2016

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-011

DATE : Le 8 décembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GEORGES PIERRE JR

et

MARIE-ESTHER DUMOND

et

SERGE ST- MARTIN

et

INVESTISSEMENTS NUBIA INC.

Parties intimées

et

BANQUE ING DU CANADA

Partie mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2014-010-011

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

CONTEXTE

[2] Le 7 mars 2014³, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Tribunal a notamment prononcé des ordonnances de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

○ INTIMÉS

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);
- Marie-Esther Dumond;

○ MISE EN CAUSE

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[3] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de la décision du Tribunal rendue *ex parte* à leur encontre.

[4] Le 4 juin 2014⁶, le Tribunal a rendu une décision accueillant la demande de levée partielle des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin de leur permettre d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de leur choix, et ce, afin qu'ils puissent y déposer leurs salaires et allocations familiales et afin qu'ils puissent effectuer à partir de ce compte toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

« Conditions relatives à la levée partielle de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

2014-010-011

PAGE : 3

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

Condition relative à l'autorisation, à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision. »

[5] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant la contestation des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, leur procureur informa le Tribunal que les intimés retiraient leur contestation.

[6] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage le 26 juin 2014⁷, le 14 octobre 2014⁸, le 22 janvier 2015⁹, le 7 mai 2015¹⁰, le 27 août 2015¹¹, le 11 décembre 2015¹², le 14 avril 2016¹³ et le 5 août 2016¹⁴.

[7] Le 22 novembre 2016, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage avec un avis de présentation pour le 8 décembre 2016 à la chambre de pratique.

AUDIENCE

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 64.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 114.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 9.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 61.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 113.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 157.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2016 QCBDR 42.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2016 QCTMF 4

[8] Le 8 décembre 2016, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés, malgré que la demande susmentionnée de l'Autorité leur ait été dûment signifiée.

[9] La procureure de l'Autorité mentionne avoir eu un message téléphonique du procureur de la mise en cause lui indiquant qu'il n'entendait pas contester la demande de prolongation de blocage. De plus, elle mentionne que les intimés n'ont pas par le passé contesté les demandes de prolongation des ordonnances de blocage dans ce dossier.

[10] La procureure de l'Autorité a mentionné que les poursuites pénales à la Cour du Québec à l'égard de l'intimé Georges Pierre Jr se poursuivent. Le dossier a été remis récemment au 17 février 2017 pour leur permettre de discuter d'un règlement possible.

[11] En conséquence, elle mentionne que l'enquête en son sens large se poursuit que les motifs initiaux sont toujours existants.

[12] Suivant une question du Tribunal, la procureure de l'Autorité mentionne que l'intimée Marie-Esther Dumond n'est pas poursuivie dans le cadre du dossier ci-haut mentionné, par ailleurs, les ordonnances de blocage à son égard demeurent essentielles, car l'intimé Georges Pierre Jr aurait à l'époque utilisé les comptes bancaires de l'intimée qui était sa conjointe.

[13] La procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal, dans l'intérêt public, de renouveler les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours, afin de protéger le public et les investisseurs.

ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶.

[15] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸.

[16] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent

¹⁵ Préc., note 4.

¹⁶ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (3^o).

2014-010-011

PAGE : 5

pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[17] À l'audience, les intimés étaient absents et non représentés, malgré que la demande leur ait été dûment signifiée. Pour sa part, la mise en cause ne s'est pas opposée à la demande de prolongation.

[18] Considérant l'absence de représentation des intimés, que le dossier pénal à l'égard de l'intimé Georges Pierre Jr se continue, le Tribunal convient que l'enquête en son sens large se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[19] Concernant l'intimée Marie-Esther Dumond, les ordonnances de blocage à son égard sont en lien avec les motifs initiaux existants dans le présent dossier concernant des faits qu'aurait commis son conjoint l'intimé Georges Pierre Jr.

[20] En conséquence, le Tribunal est d'accord de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier, et ce, dans l'intérêt public.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014²¹, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **22 décembre 2016** et se terminant le **20 avril 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...]:

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;

¹⁹ Préc., note 5.

²⁰ Préc., note 4.

²¹ Préc., note 3.

2014-010-011

PAGE : 6

- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [...].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal le 4 juin 2014²² et qui accorda, à certaines conditions, une levée partielle de blocage à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Marie-Michelle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 8 décembre 2016

²² Préc., note 6.